

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 9

CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE « AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »	387
SECTION 1	USAGES AUTRES QU'AGRICOLES AUTORISÉS	387
1152.	Dispositions particulières applicables aux usages de la classe d'usage « villégiature (V) » en zone agricole	387
1153.	Dispositions relatives aux autorisations de la CPTAQ	387
SECTION 2	APPLICATION DES MARGES	387
1154.	Dispositions générales relatives à l'application des marges	387
1155.	Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux	387
1156.	Marge de recul le long d'une ligne de transport d'énergie	387
1157.	Marge de recul sur les terrains adjacents à certaines routes	388
1157.1	Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire le P'tit Train du Nord	388
1158.	Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants	388
SECTION 3	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS	389
1159.	Dispositions générales	389
SECTION 4	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	391
1160.	Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires	391
Sous-section 1	Les entrepôts	391
1161.	Dispositions générales relatives aux entrepôts	391
1162.	Nombre autorisé	391
1163.	Implantation	391
1164.	Dimensions	392
1165.	Architecture	392
Sous-section 2	Les guérites de contrôle	392
1166.	Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle	392
1167.	Nombre autorisé	392
1168.	Implantation	392
1169.	Dimensions	392
1170.	Superficie	392
Sous-section 3	Les serres	393
1171.	Dispositions générales relatives aux serres	393
1172.	Implantation	393
1173.	Dimensions	393
1174.	Architecture	393
SECTION 5	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	393
1175.	Dispositions générales applicables aux équipements accessoires	393
Sous-section 1	Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires	394
1176.	Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires	394
1177.	Endroits autorisés	394
1178.	Implantation	394
Sous-section 2	Les capteurs énergétiques	394
1179.	Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques	394
1180.	Endroits autorisés	394
1181.	Implantation	394
1182.	Nombre autorisé	394
Sous-section 3	Les réservoirs et les bonbonnes	395
1183.	Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes	395
1184.	Implantation	395
Sous-section 4	Les conteneurs à déchets	395
1185.	Dispositions générales relatives aux conteneurs à déchets	395
1186.	Implantation	395
Sous-section 5	Les objets d'architecture du paysage	395

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 9

1187.	Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage	395
1188.	Nombre autorisé	395
1189.	Implantation.....	395
1190.	Dimensions	396
SECTION 6	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	396
1191.	Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers.....	396
Sous-section 1	Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles	396
1192.	Dispositions générales relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles.....	396
Sous-section 2	Les tambours et autres abris d'hiver temporaires	397
1193.	Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires.....	397
1194.	Endroits autorisés.....	397
1195.	Dimensions	397
1196.	Période d'autorisation.....	397
1197.	Matériaux	397
Sous-section 3	Les clôtures à neige	397
1198.	Dispositions générales relatives aux clôtures à neige.....	397
1199.	Période d'autorisation.....	398
Sous-section 4	La vente des produits de la ferme	398
1200.	Dispositions relatives à la vente des produits de la ferme.....	398
1201.	Endroit autorisé	398
1202.	Nombre autorisé.....	398
1203.	Implantation.....	398
1204.	Architecture	399
SECTION 7	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	399
1205.	Dispositions générales applicables aux usages complémentaires	399
Sous-section 1	Les gîtes du passant ou gîtes à la ferme et tables champêtres	399
1206.	Dispositions générales relatives aux gîtes du passant ou gîtes à la ferme et tables champêtres	399
1207.	Endroit autorisé	400
1208.	Nombre autorisé.....	400
1209.	Superficie	400
1210.	Aménagement intérieur des lieux	400
1211.	Nombre minimal de cases de stationnement requises pour les gîtes du passant ou gîtes à la ferme et tables champêtres.....	400
Sous-section 2	La vente des produits de la ferme	1
1211.1	Dispositions relatives à la vente des produits de la ferme	1
1211.2	Endroit autorisé	1
1211.3	Nombre autorisé et superficie de plancher.....	1
1211.4.	Implantation.....	1
1211.5	Comptoir extérieur	1
SECTION 8	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	2
1212.	Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur.....	2
1213.	Catégories d'entreposage extérieur autorisées.....	2
1214.	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur de machines motrices, machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture	2
1215.	Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	401
1216.	Dispositions particulières relatives aux ouvrages d'entreposage des déjections animales.....	401
1217.	Dispositions relatives aux produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière, la terre, la pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages (catégorie 3).....	401
SECTION 9	L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	402
Sous-section 1	Dispositions applicables au champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et aux activités agricoles	402

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 9

1218.	Dispositions générales	402
1219.	Distances séparatrices	402
1220.	Immeuble ou bâtiment protégé	403
Sous-section 2	Droit de développement à certaines exploitations agricoles	404
1221.	Dispositions générales	404
1222.	Accroissement d'une exploitation agricole	404
Sous-section 3	L'application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole.....	405
1223.	Dispositions générales	405
Sous-section 4	L'application des distances séparatrices	406
1224.	Méthode de calcul	406
1225.	Unités animales.....	406
1226.	Distances de base.....	407
1227.	Coefficient d'odeur par animal	408
1228.	Type de fumier	409
1229.	Type de projet	409
1230.	Facteur d'atténuation.....	410
1231.	L'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	410
SECTION 10	L'ÉLEVAGE DE CHIENS.....	411
1232.	Implantation.....	411
1233.	Dispositions particulières relatives aux chenils	411
1234.	Dispositions particulières relatives aux enclos	411
SECTION 11	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE FORESTIER ET SYLVICULTURE	411
1235.	Dispositions générales applicables aux coupes forestières	411
Sous-section 1	Les coupes forestières à l'intérieur de la zone de protection du couvert boisé d'un milieu de contrainte	412
1236.	Dispositions générales	412
1237.	Largeur des lisières boisées	412
1238.	Dispositions relatives aux coupes forestières en bordure d'un corridor de signature	413
Sous-section 2	Les coupes d'assainissement ou de récupération	414
1239.	Dispositions générales	414
Sous-section 2.1	Les coupes forestières à l'intérieur d'une plantation.....	414
1239.1.	Dispositions générales	414
1239.2.	Renaturalisation	414
Sous-section 3	Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques.....	414
1240.	Dispositions générales	414
1241.	Héronnière	414
1242.	Frayère.....	414
1243.	Habitat de poissons.....	1
1244.	Aire de ravage de cerfs de Virginie.....	1
Sous-section 4	Les chemins forestiers	415
1245.	Dispositions générales	415
1246.	Contrôle de l'érosion.....	415
1247.	Renaturalisation	415
1248.	Aménagement d'un chemin forestier	415
1249.	Implantation d'un chemin forestier	415
1250.	Pont.....	415
1251.	Ponceau	416
1252.	Dispositions particulières relatives à la traverse d'un cours d'eau.....	416
1253.	Dispositions particulières relatives aux traverses utilisées à l'intérieur d'un habitat de poissons	416
1254.	Dispositions particulières relatives à la réfection de chemins forestiers	416
1255.	Dispositions particulières relatives aux aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage	417
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE BOIS DE CHAUFFAGE	417
1256.	Dispositions générales	417
1257.	Dispositions particulières relatives à l'entreposage du bois de chauffage	417

TABLE DES MATIÈRES – CHAPITRE 9

SECTION 12.1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES ET ÉLEVAGE	
	ARTISANAL	417
1257.1	Dispositions générales	417
1257.2	Types et nombres d'animaux	1
1257.3	Dispositions relatives aux pacages.....	1
SECTION 12.2	ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE	2
1257.4	Dispositions générales	2
1257.5	Bâtiments autorisés.....	2
1257.6	Implantation des bâtiments.....	2
1257.7	Superficie maximale autorisée	2
1257.8	Normes pour le stationnement	2
1257.9	Enseigne.....	2
SECTION 13	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	2
1258.	Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain.....	2
1259.	Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle.....	418
Sous-section 1	Remblai et déblai	418
1260.	Dispositions générales relatives au remblai et déblai.....	418
1261.	Modification de la topographie.....	419
1261.1	Remblai sur un terrain vacant.....	419
1262.	Sécurité.....	419
Sous-section 2	Nivellement de terrain	1
1263.	Dispositions générales relatives au nivellement de terrain.....	1
1264.	Dimensions	420
Sous-section 3	L'extraction pour fins de réaménagement agricole	420
1265.	Dispositions générales relatives à l'extraction pour fins de réaménagement agricole.....	420
Sous-section 4	Les clôtures et les haies.....	420
1266.	Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies	420
1267.	Endroit autorisé	420
1268.	Dimensions	418
1269.	Matériaux autorisés	418
Sous-section 5	La plantation d'arbres.....	418
1270.	Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres.....	418
1271.	Nombre d'arbres requis par terrain	419
1272.	Implantation.....	419
1273.	Dimensions	420
SECTION 14	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	420
1274.	Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur	420
Sous-section 1	L'entreposage de bois de chauffage.....	420
1275.	Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage	420
1276.	Quantité autorisée	420
1277.	Implantation.....	420
1278.	Sécurité.....	420



CHAPITRE 9

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE
« AGRICULTURE ET FORESTERIE (A) »**

SECTION 1

USAGES AUTRES QU'AGRICILES AUTORISÉS

**1152. Dispositions particulières applicables aux usages de la classe d'usage
« villégiature (V) » en zone agricole**

À moins qu'il ne soit stipulé ailleurs autrement au présent règlement, les dispositions du chapitre applicables aux usages de la classe « villégiature (V) » s'appliquent intégralement à un usage de cette classe « villégiature (V) » en zone agricole sous réserves des dispositions particulières applicables à certaines zones.

1153. Dispositions relatives aux autorisations de la CPTAQ

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (LRQ, c. P-41.1), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sous réserve que cet usage soit autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Des dispositions particulières s'appliquent aux usages de la classe « villégiatures (V) » de même qu'aux usages complémentaires « gîte du passant » ou « gîte à la ferme ».

SECTION 2

APPLICATION DES MARGES

1154. Dispositions générales relatives à l'application des marges

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones. Elles s'appliquent à l'égard d'un seul et même terrain.

1155. Marges avant pour les terrains d'angle et les terrains transversaux

Pour les terrains d'angle, les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux, la marge avant pour le bâtiment principal doit être observée à chacune des rues ou routes.

1156. Marge de recul le long d'une ligne de transport d'énergie

Malgré les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes, la marge de recul à prescrire entre toute nouvelle implantation à des fins d'habitation faisant partie de la classe d'usage « villégiature (V) » ou d'un usage « habitation unifamiliale » ou « gîte du passant ou à la ferme », complémentaire à la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) » et l'emprise extérieure d'une servitude en faveur d'une ligne transport d'énergie est de 30 mètres.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° le terrain est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

2° le terrain est desservi par une rue ou une route existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

3° le terrain est déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et le bâtiment projeté ne peut pas respecter les dispositions du présent article, dans ce cas, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise extérieure d'une servitude en faveur d'une ligne de transport d'énergie doit se rapprocher le plus possible de la marge prescrite au présent article.

1157. Marge de recul sur les terrains adjacents à certaines routes

Une marge de recul minimale de 40 mètres est requise à partir de la limite extérieure de l'emprise de la route 117 pour toute nouvelle implantation à des fins d'habitation faisant partie de la classe d'usage « villégiature (V) » ou d'un usage « habitation unifamiliale » ou « gîte du passant ou à la ferme », complémentaire à la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) ».

Cette marge de recul n'est pas requise si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1° le terrain est desservi par une rue ou une route existante le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59, et le terrain n'est pas adjacent à la route 117 ni à la montée Ryan;
- 2° le terrain est existant le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59 et le bâtiment projeté ne peut pas respecter les autres normes d'implantation du présent règlement à cause de l'exigence de la marge de recul du présent article; dans ce cas la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à l'emprise de la route 117 est celle qui se rapproche le plus de la marge prescrite au premier alinéa;
- 3° des aménagements sont prévus afin d'assurer une meilleure protection du milieu récepteur par rapport à la source du bruit de la circulation. Ces aménagements peuvent être constitués, par exemple, de buttes, de végétation ou d'écrans antibruit limitant le bruit atteignant la construction à au plus 55 dBA déterminé à l'aide de la méthodologie établie par le ministère des Transports du Québec, le tout tel qu'édicte au chapitre 7, daté du 6 juin 2006 intitulé « Normes et ouvrages routiers Tome IV - Abords de route » publié par Les publications du Québec.

1157.1 Marge de recul sur les terrains adjacents au parc linéaire Le P'tit Train du Nord

Une marge de recul minimale de 30 mètres est requise à partir de la ligne centrale du parc linéaire Le P'tit train du Nord pour tout nouveau bâtiment principal ou pour tout nouvel usage principal prévu sur un terrain.

Cette marge ne s'applique pas sur un terrain dont l'usage est complémentaire ou connexe à l'activité de randonnée du parc, tel qu'un gîte du passant, un gîte de la ferme, une table champêtre ou un usage de vente des produits de la ferme.

Article ajouté par : (2013)-102-30

1158. Distances à respecter pour certaines constructions sur des terrains adjacents à certaines zones ou à certains usages contraignants

Toute nouvelle implantation à des fins d'habitation faisant partie de la classe d'usage « villégiature (V) » ou d'un usage « habitation unifamiliale » ou « gîte du passant ou à la ferme », complémentaire à la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) » doit être localisée à une distance minimale de 60 mètres, par rapport :

- 1° à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage faisant partie des groupes d'usages « commerce artériel lourd (C-4) », « industrie moyenne (I-2) », « industrie lourde (I-3) », « utilité publique moyenne (P-6) » et « utilité publique lourde (P-7) »;

Aux fins d'application du présent paragraphe, l'aire d'exploitation projetée correspond à la limite du terrain ou la limite de la zone, selon la situation la plus restrictive;

2° à la limite des zones IN-322, CA-460, CA-461, IN-462, CA-463, IN-471, IN-471-1 ou IN-472.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un usage de la classe d'usage « villégiature (V) » ou d'un usage « habitation unifamiliale » ou « gîte du passant ou à la ferme », complémentaire à la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) » se trouve sur un terrain contigu à une rue existante déjà construite le 31 octobre 2003, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (2003)-59;

2° l'usage contraignant se trouve dans une zone industrielle autre que celle mentionnée au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa et des dispositions sur des zones tampons s'appliquent.

Toute nouvelle implantation à des fins d'habitation faisant partie de la classe d'usage « villégiature (V) » ou d'un usage « habitation unifamiliale » ou « gîte du passant ou à la ferme », complémentaire à la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) » doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres de tout chenil et de tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur.

Modifié par : (2011)-102-21

SECTION 3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

1159. Dispositions générales

Les seuls usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article. Lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, cela signifie qu'ils sont autorisés dans la marge et la cour visées, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable du présent règlement.

Tout autre usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire non mentionné dans le tableau du présent article est autorisé à un usage principal pourvu que l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire soit complémentaire à l'usage principal, implanté dans les cours latérales ou arrière et que les marges prescrites à la grille des usages et des normes soient respectées.

Malgré le deuxième alinéa, le comptoir extérieur de vente des produits de la ferme est autorisé dans toutes les cours et toutes les marges.

Modifié par : (2011)-102-19

De manière non limitative, un usage, bâtiment, construction ou équipement est considéré complémentaire selon les exemples qui suivent :

1° une laiterie par rapport à une ferme;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

2° une résidence pour employé par rapport à une terre de culture;

3° un bâtiment abritant des véhicules hippomobiles par rapport à une écurie.

Malgré les normes édictées au tableau du présent article, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux.

Dans le tableau du présent article, lorsqu'on fait référence au terme « marge », pour l'implantation des usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, il s'agit de la ou des marges applicables du présent règlement.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, les usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés dans la marge et la cour latérale au tableau sont autorisés dans la partie de la cour avant à l'exclusion de l'espace compris entre la façade principale du bâtiment principal et la ligne avant.

À moins de dispositions contraires, les marges applicables sont celles de la grille des usages et des normes.

(La page suivante est 390)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE ET COUR AVANT	MARGE ET COUR LATÉRALE	MARGE ET COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS OU CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. Entrepôt	oui	oui
	2. Guérite de contrôle	oui	oui
	3. Serre	oui	oui
	4. Autres bâtiments ou constructions accessoires reliés à l'agriculture	oui	oui
	5. Bâtiment et construction accessoire autorisé en vertu des dispositions relatives à certains équipements d'utilité publique du chapitre 4	oui	oui
ÉQUIPEMENTS OU ACCESSOIRES	6. Thermopompe, appareil de climatisation et autres équipements similaires	non	oui
	7. Capteur énergétique	non	non
	8. Réservoir et bonbonne	non	oui
	9. Conteneur à déchets	non	oui
	10. Objet d'architecture du paysage	oui	oui
	11. Autres équipements accessoires reliés à l'agriculture	oui	oui
USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	12. Habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles	non	oui
	13. Tambour et autres abris d'hiver temporaires	oui	oui
	14. Clôture à neige	oui	oui
	15. <i>Supprimé par (2011)-102-19</i>		
	16. Aire de stationnement et accès menant à l'aire de stationnement	oui	oui
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN, AIRE DE STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	17. Clôture, haie et muret	oui	oui
	18. Entreposage extérieur de bois de chauffage et abri à bois	non	oui
	19. Plantation et autres aménagement de terrain	oui	oui
	20. Boîte à déchets	oui	oui
	- distance minimale de toute ligne de terrain		2 m



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

SECTION 4 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

1160. Dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires et aux constructions accessoires

Les bâtiments accessoires et les constructions accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° les bâtiments accessoires et les constructions accessoires pour les usages de la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) » peuvent être construits en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal;
- 2° les bâtiments accessoires et les constructions accessoires pour fins agricoles reliés à l'exploitation agricole ou pour l'élevage, l'hébergement commercial et la vente d'animaux domestiques ne doivent comporter ni logement, ni habitation de quelque nature que ce soit, sauf la résidence du propriétaire, de l'occupant ou des employés;
- 3° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 4° un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 5° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 6° tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Sous-section 1 Les entrepôts

1161. Dispositions générales relatives aux entrepôts

Les entrepôts isolés ou attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

1162. Nombre autorisé

Un seul entrepôt isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé par terrain.

1163. Implantation

Tout entrepôt isolé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 1 mètre de toute ligne de terrain;
- 3° 3 mètres d'une autre construction ou équipement accessoire.

Tout entrepôt attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites aux grilles des usages et des normes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1164. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un entrepôt isolé ou attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, la hauteur est fixée à 8 mètres.

1165. Architecture

Tout entrepôt doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement. Cependant, les fondations d'un entrepôt attenant doivent être construites comme celles du bâtiment principal.

Si l'entrepôt n'est pas attenant au bâtiment principal, la fondation doit être à l'épreuve du gel.

De plus, la pente du toit doit être d'une variation maximale de 2/12 par rapport à celle du toit du bâtiment principal.

Sous-section 2 Les guérites de contrôle

1166. Dispositions générales relatives aux guérites de contrôle

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, au groupe d'usages « foresterie et sylviculture de (A-4) ».

Les roulottes et maisons mobiles ne peuvent pas être utilisées à titre de guérite de contrôle.

1167. Nombre autorisé

Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

1168. Implantation

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

1° 3 mètres d'un bâtiment principal;

2° 3 mètres d'une ligne de terrain;

3° 3 mètres d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.

1169. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 3,5 mètres.

1170. Superficie

La superficie maximale autorisée d'une guérite de contrôle est de 50 mètres carrés.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 3 Les serres

1171. Dispositions générales relatives aux serres

Les serres isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de bâtiment accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

1172. Implantation

Toute serre doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;
- 2° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 3° 2 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire, sauf à une autre serre.

Toute serre attenante doit respecter les marges du bâtiment principal fixées à la grille des usages et des normes.

1173. Dimensions

La hauteur maximale autorisée d'une serre isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres.

1174. Architecture

Toute serre doit respecter les dispositions applicables au chapitre ayant trait à l'architecture du présent règlement.

SECTION 5 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

1175. Dispositions générales applicables aux équipements accessoires

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 2° un équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 3° tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 4° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout équipement accessoire doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 1 Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires

1176. Dispositions générales relatives aux thermopompes, aux appareils de climatisation et autres équipements similaires

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau doit opérer en circuit fermé lorsqu'il est relié au réseau d'aqueduc municipal ou lorsqu'il prend l'eau dans un lac ou un cours d'eau.

1177. Endroits autorisés

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

1178. Implantation

Toute thermopompe, appareil de climatisation ou autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

Sous-section 2 Les capteurs énergétiques

1179. Dispositions générales relatives aux capteurs énergétiques

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

1180. Endroits autorisés

Tout capteur énergétique est autorisé, sans faire saillie de plus de 0,5 mètre du toit :

- 1° sur la toiture du bâtiment principal;
- 2° sur la toiture d'une construction accessoire;

Dans le cas où il est installé sur la toiture d'un bâtiment principal adjacent à un corridor de signature, le capteur énergétique doit être installé de manière à ne pas être visible d'une rue, d'une route ou d'une allée d'accès principale.

1181. Implantation

Tout capteur énergétique doit être situé à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne de terrain lorsqu'il est installé au sol.

1182. Nombre autorisé

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 3 Les réservoirs et les bonbonnes

1183. Dispositions générales relatives aux réservoirs et bonbonnes

Les réservoirs et bonbonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

Tout réservoir ou bonbonne ne doit être visible d'aucune rue ou route. Une clôture opaque non ajourée ou une haie dense, conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre, doit permettre de dissimuler tout réservoir ou bonbonne.

1184. Implantation

Tout réservoir et toute bonbonne doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain.

Modifié par : (2011)-102-17

Sous-section 4 Les conteneurs à déchets

1185. Dispositions générales relatives aux conteneurs à déchets

Les conteneurs à déchets sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

Tout conteneur à déchets doit reposer sur une dalle de béton coulée sur place.

Tout conteneur à déchets doit toujours être maintenu en bon état, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Les lieux environnant un conteneur à déchets doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le conteneur.

1186. Implantation

Tout conteneur à déchets doit respecter une distance minimale de :

- 1° 2 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 2 mètres d'une construction accessoire.

Sous-section 5 Les objets d'architecture du paysage

1187. Dispositions générales relatives aux objets d'architecture du paysage

Les objets d'architecture du paysage sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

1188. Nombre autorisé

Dans le cas des mâts pour drapeau, 3 mâts sont autorisés par terrain.

1189. Implantation

Tout objet d'architecture de paysage doit être situé à une distance minimale 2 mètres d'une ligne de terrain.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1190. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un poteau de bois, de métal ou de béton autre qu'un mât ou qu'une antenne est de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent.

La hauteur maximale autorisée d'un mât pour drapeau est de 10 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent sans jamais excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment principal.

SECTION 6 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

1191. Dispositions générales applicables aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - a) les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles;
 - b) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - c) les clôtures à neige.

Modifié par : (2011)-102-19

- 2° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal ou l'usage qu'il dessert;
- 3° à moins d'indication contraire au présent chapitre, tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes;
- 4° tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Sous-section 1 Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

1192. Dispositions générales relatives aux habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées, à titre de construction saisonnière, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

Les habitations saisonnières doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° seuls les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles saisonniers. Ils peuvent être installés pour une ou plusieurs périodes qui n'excèdent pas un maximum de 180 jours entre le 1^{er} avril et le 15 novembre d'une même année;

Modifié par : (2011)-102-19

- 2° les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
- 3° les habitations ne doivent pas être visibles d'une rue ou d'une route;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 4° les habitations doivent être remisées ou démontées du 16 novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;

Modifié par : (2011)-102-19

- 5° l'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Sous-section 2 Les tambours et autres abris d'hiver temporaires

1193. Dispositions générales relatives aux tambours et autres abris d'hiver temporaires

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions temporaires à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection contre les intempéries des entrées du bâtiment principal et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

1194. Endroits autorisés

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé :

- 1° à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- 2° sur un perron ou une galerie.

1195. Dimensions

La hauteur maximale autorisée pour un tambour ou un abri d'hiver temporaire est la hauteur du plafond du rez-de-chaussée ou la hauteur du premier étage du bâtiment principal.

1196. Période d'autorisation

Un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être enlevé.

1197. Matériaux

La charpente des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement des tambours ou autres abris d'hiver temporaires doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de tissus, de toile, de verre, de plexiglas ou, dans le cas d'un tambour seulement, de panneaux de bois peint ou traité.

Sous-section 3 Les clôtures à neige

1198. Dispositions générales relatives aux clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1199. Période d'autorisation

Une clôture à neige est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'une clôture à neige doit être enlevé.

Sous-section 4 La vente des produits de la ferme

1200. Dispositions relatives à la vente des produits de la ferme

Supprimé par : (2011)-102-19

1201. Endroit autorisé

Supprimé par : (2011)-102-19

1202. Nombre autorisé

Supprimé par : (2011)-102-19

1203. Implantation

Supprimé par : (2011)-102-19



1204. Architecture

Supprimé par : (2011)-102-19

SECTION 7 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

1205. Dispositions générales applicables aux usages complémentaires

Les usages complémentaires à la classe d'usage « agriculture et foresterie (A) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

1° à moins d'indication contraire, seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire aux seuls groupes d'usages « agriculture et pisciculture (A-1) », « élevage (A-3) », « foresterie et sylviculture (A-4) » et « élevage, hébergement et vente d'animaux domestiques (A-5) » :

- a) les habitations unifamiliales;
- b) les gîtes du passant ou gîte à la ferme;
- c) les tables champêtres;
- d) la vente des produits de la ferme.

Modifié par : (2011)-102-19

2° dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal de la classe « agriculture et foresterie (A) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

3° aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée;

3.1° tout bâtiment, construction ou équipement doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;

Modifié par : (2011)-102-19

4° toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

Sous-section 1 Les gîtes du passant ou gîtes à la ferme et tables champêtres

1206. Dispositions générales relatives aux gîtes du passant ou gîtes à la ferme et tables champêtres

Les gîtes du passant doivent être localisés dans une habitation unifamiliale isolée.

L'architecture résidentielle du bâtiment doit rester inchangée dans le cas d'un bâtiment existant.

Les tables champêtres et gîtes à la ferme doivent être localisés dans une habitation unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Une salle de bain doit être aménagée à l'usage exclusif de la clientèle.

Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou, l'un et l'autre, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats applicable.

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions applicables au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'exercice de l'activité est effectué par l'occupant de l'habitation.

L'habitation unifamiliale isolée doit avoir été autorisée en vertu des articles 1613 ou 1615 du présent règlement si cette dernière est située dans une zone « Agroforestière (AF) » ou dans une zone « Agricole (AG) »

Modifié par : (2014)-102-31

1207. Endroit autorisé

Toute chambre ou pièce mise à la disposition des locataires aux fins du gîte du passant peut être localisée au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.

1208. Nombre autorisé

Un maximum de 20 places assises est autorisé par tables champêtres. Un maximum de 5 chambres à coucher mises en location est autorisé pour un gîte à la ferme ou un gîte du passant.

1209. Superficie

Tout usage «Gîtes du passant», «Gîte à la ferme» et «Tables champêtres» est assujetti au respect des dispositions suivantes relatives à la superficie :

La superficie maximale autorisée pour les gîtes du passant ou gîte à la ferme et tables champêtres est de 50 % de la superficie de plancher de l'habitation lorsque l'activité complémentaire est exercée à l'intérieur de celle-ci.

Lorsque l'activité complémentaire est exercée à l'intérieur d'un bâtiment agricole réservé exclusivement à cet usage, la superficie maximale autorisée pour les gîtes du passant ou gîte à la ferme et tables champêtres est de 100% de la superficie de plancher.

1210. Aménagement intérieur des lieux

Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment.

Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série.

Il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location.

1211. Nombre minimal de cases de stationnement requises pour les gîtes du passant ou gîtes à la ferme et tables champêtres

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° 1 case de stationnement par chambre mise en location, dans le cas exclusif des gîtes du passant ou gîtes à la ferme;
- 2° 1 case de stationnement par 2 places assises, dans le cas exclusif des tables champêtres.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 2 La vente des produits de la ferme

1211.1 Dispositions relatives à la vente des produits de la ferme

La vente des produits de la ferme est autorisée, à titre d'usage complémentaire, à tous les groupes d'usages de la classe « agriculture et foresterie (A) ».

La vente des produits de la ferme inclut les produits issus de l'élevage, de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière, en plus de la production propre du terrain agricole et la transformation artisanale des produits.

Tout site de vente des produits de la ferme doit être propre et il doit y avoir présence d'un bac à ordures.

Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement s'appliquent intégralement.

1211.2 Endroit autorisé

Toute vente des produits de la ferme est autorisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire.

1211.3 Nombre autorisé et superficie de plancher

Un seul site de vente des produits de la ferme est autorisé par propriété.

Lorsqu'il s'effectue à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire, le site ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 150 mètres carrés.

Modifié par : (2014)-102-31

1211.4 Implantation

Tout bâtiment où a lieu la vente des produits de la ferme doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes.

Un comptoir extérieur est autorisé à l'intérieur de l'aire de stationnement pourvu que le nombre minimal de cases requises soit maintenu et qu'il n'y ait pas d'entrave à la circulation dans l'aire de stationnement.

Un comptoir extérieur doit respecter les marges minimales suivantes :

- 1° 5 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres d'une ligne de terrain, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) ».

1211.5 Comptoir extérieur

Lorsque le site de vente des produits de la ferme est à l'extérieur d'un bâtiment, il doit s'effectuer au moyen d'un comptoir extérieur de vente qui doit être soit :

- 1° un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique ou en bois et s'agencant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du 15 avril au 15 novembre de la même année. À l'issue de cette période d'autorisation, le kiosque et tout élément installé dans le cadre de la tenue de la vente des produits de la ferme doivent être retirés;
- 2° un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux. À moins que le comptoir ne soit situé sur une construction adjacente au bâtiment, il doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou dans sa cour arrière à la fin des



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

heures d'ouverture d'une journée. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente;

- 3° un comptoir à ciel ouvert. À moins que le comptoir ne soit situé sur une construction adjacente au bâtiment, il doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou dans sa cour arrière à la fin des heures d'ouverture d'une journée. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.

Un comptoir extérieur de vente a une superficie maximale de 75 mètres carrés.

Toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir extérieur et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue.

SECTION 8 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

1212. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur peut être autorisé sur un terrain sans bâtiment principal.

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

1213. Catégories d'entreposage extérieur autorisées

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- 1° catégorie 1 : les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- 2° catégorie 2 : l'entreposage des engrais de ferme;
- 3° catégorie 3 : produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, la pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Ces catégories d'entreposage extérieur excluent tout matériau de récupération.

1214. Dispositions relatives à l'entreposage extérieur de machines motrices, machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° les différentes machines et véhicules doivent être rangés de façon ordonnée;
- 2° les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, les différentes machines et véhicules doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;

(La page suivante est 401)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 4° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, les différentes machines et véhicules doivent être localisés dans les cours latérales et arrière;
- 5° les différentes machines et véhicules doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6° les différentes machines et véhicules doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

Dans le cas d'un terrain adjacent au parc linéaire Le P'tit Train du Nord, la plantation d'une haie de conifères ou l'aménagement d'un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre est obligatoire. Cette haie ou écran végétal est uniquement obligatoire dans la cour donnant sur le parc linéaire, soit entre ce dernier et l'aire d'entreposage.

Modifié par : (2013)-102-30

1215. Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement pour un lieu d'entreposage d'engrais qui est situé à l'extérieur d'une installation d'élevage.

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à 150 mètres d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes.

Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité d'entreposage de 1000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : $B \times C \times D \times E \times F \times G$, tel que décrit à la sous-section relative aux dispositions relatives à l'application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole et à la sous-section relative à l'application des distances séparatrices du présent chapitre. Le produit de cette multiplication donne la distance séparatrice en mètre.

1216. Dispositions particulières relatives aux ouvrages d'entreposage des déjections animales

Malgré toute disposition contraire, dans le cas où un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice du présent règlement, l'érection peut être autorisée, malgré ces normes distance séparatrice.

Malgré l'alinéa précédent, un ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont le terrain, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

1217. Dispositions relatives aux produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière, la terre, la pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages (catégorie 3)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois issu d'une exploitation forestière, de la terre, la pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, il doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 2° lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les cours latérales et arrière;
- 3° il doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant;
- 4° il doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

SECTION 9 L'ATTÉNUATION DES ODEURS LIÉES AUX USAGES ET AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Sous-section 1 Dispositions applicables au champ d'application des distances séparatrices relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages et aux activités agricoles

1218. Dispositions générales

La présente section s'applique exclusivement à une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1).

Malgré les dispositions de la présente section, toute exploitation agricole doit respecter toute norme environnementale spécifique d'une réglementation gouvernementale.

1219. Distances séparatrices

À l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis pour une unité d'élevage, à moins de respecter les normes sur les distances séparatrices, le tout sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles du présent chapitre.

Toute norme de distance séparatrice s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés doit être interprétée comme suit :

- 1° dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un nouveau lieu d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir du 21 mars 2014;
- 2° dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

Modifié par : (2013)-102-30



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1220. Immeuble ou bâtiment protégé

Les immeubles ou bâtiments protégés sont :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un théâtre d'été;
- 3° un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature;
- 4° un usage commercial relié généralement aux besoins usuels de l'automobile ainsi que les commerces de type touristique. Comprend notamment un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un immeuble rudimentaire et d'un établissement de restauration;
- 5° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;
- 6° un parc municipal, à l'exception du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord et le parc régional du corridor aérobique, utilisés comme pistes cyclables;
- 7° un service communautaire, soit un service public ou privé d'éducation, de culture ou de santé tel école, hôpital, bibliothèque publique, église, centre d'accueil ou centre administratif de la municipalité. Comprend également un temple religieux, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-4.2);
- 8° une plage publique ou une marina;
- 9° un établissement de camping.

Ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

- 1° un commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
- 2° un commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
- 3° un commerce de restauration lié à une exploitation agricole;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 4° un commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole;
- 5° un commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

Sous-section 2 Droit de développement à certaines exploitations agricoles

1221. Dispositions générales

Toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2002, comprenait au moins 1 unité animale et qui est enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

L'unité d'élevage bénéficie du droit de développement et non son propriétaire. Par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des dispositions de la présente sous-section.

1222. Accroissement d'une exploitation agricole

L'accroissement de toute exploitation agricole visée par la présente sous-section est assujéti au respect des conditions suivantes :

- 1° les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant;
- 2° l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1);
- 3° un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 4° le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), est augmenté d'au plus 75 unités animales, sans toutefois excéder 225 unités animales;
- 5° le coefficient d'odeur (paramètre C du présent règlement) des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions précédentes s'appliquent, en plus des conditions suivantes :

- 1° l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- 2° tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation doit être recouvert d'une toiture.

Cependant, l'accroissement des activités agricoles dans une unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement, selon les conditions précédentes, n'est pas assujéti aux normes suivantes :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 1° toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu au présent règlement ou dans la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (c. P-41-1, r.3.02), et incluant toute modification ultérieure qui pourra y être apportée;
- 2° toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);
- 3° toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de l'unité d'élevage demeure assujéti à l'application des dispositions du présent règlement, relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains.

Sous-section 3 L'application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole

1223. Dispositions générales

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage et un bâtiment ou un immeuble protégé de même qu'entre une installation d'élevage et un usage des classes d'usage « habitation (H) » ou « villégiature (V) » est établie par la multiplication entre eux, des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

Modifié par : (2017)-102-45-1

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le produit de cette multiplication donne la distance séparatrice en mètre.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou le paramètre B.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante.

Le **paramètre C** indique le potentiel de charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

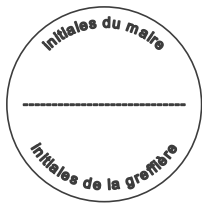
Le **paramètre D** correspond au type de fumier, lequel fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** réfère au type de projet, selon qu'il s'agisse d'établir un nouvel établissement ou d'augmenter le nombre d'unités animales déjà existantes pouvant bénéficier de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), soit d'accroître son cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder un total de 225 unités animales pour l'unité d'élevage.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation permettant d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

Le **paramètre G** correspond au facteur d'usage qui est déterminé en fonction des types d'immeuble ou de bâtiment suivants :

- 1° dans le cas d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1$;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° dans le cas d'une habitation, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 0,5$;
- 3° dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,5$.

Sous-section 4 L'application des distances séparatrices

1224. Méthode de calcul

La distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, ou à un usage des classes d'usages « Habitation (H) » ou « Villégiature (V) » est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments complémentaires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel que les cabanons, les abris d'autos, ainsi que les parties annexées telles que les galeries, les perrons, les avant-toits, les patios, les terrasses et les cheminées.

Modifié par : (2017)-102-45-1

La distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

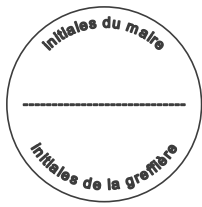
La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

1225. Unités animales

Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau du nombre d'unités animales (paramètre A)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Note : pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à 1 unité animale. Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.

1226. Distances de base

Les distances de base sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Tableau des distances de base (paramètre B)

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE EN MÈTRES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE EN MÈTRES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE EN MÈTRES
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE EN MÈTRES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE EN MÈTRES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE EN MÈTRES
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1 006

Note voir annexe « V » du règlement de zonage pour les tableaux sur le calcul détaillé des équivalences des distances de base (paramètre B) et le nombre d'unités animales.

1227. Coefficient d'odeur par animal

Le coefficient d'odeur par animal est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau du coefficient d'odeur par animal (paramètre C)

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
Bovin de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Note : pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1228. Type de fumier

Le type de fumier est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau du type de fumier (paramètre D)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE D
Gestion solide :	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

1229. Type de projet

Le type de projet est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau du type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

AUGMENTATION	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,68	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Note : à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est E = 1.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1230. Facteur d'atténuation

Le facteur d'atténuation est assujéti aux dispositions du tableau suivant :

Tableau du facteur d'atténuation (paramètre F)

F = F1 x F2 x F3

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F2
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies :	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

1231. L'application des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme s'appliquent, en les adaptant, aux restrictions stipulées au présent chapitre.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau suivant :

Tableau des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres) ⁽¹⁾		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
Lisier	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75,0	25,0
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25,0	X ⁽²⁾
	Aspersion	Par rampe	25,0	X ⁽²⁾
		Par pendillard	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
	Incorporation simultanée	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures	75,0	X ⁽²⁾
	Frais, incorporé en moins de 24 heures	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
	Compost désodorisé	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾

- (1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- (2) X = l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole.

SECTION 10 L'ÉLEVAGE DE CHIENS

1232. Implantation

Tout chenil et tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doit être situé à une distance minimale de 100 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage et à plus de 50 mètres d'une limite de terrain.

Modifié par : (2011)-102-21

1233. Dispositions particulières relatives aux chenils

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 2° la ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

1234. Dispositions particulières relatives aux enclos

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos conforme aux dispositions suivantes :

- 1° la hauteur minimale est fixée à 2 mètres;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 2,5 mètres;
- 3° seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, est autorisée comme matériau d'un enclos.

SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE FORESTERIE ET SYLVICULTURE

1235. Dispositions générales applicables aux coupes forestières

Les coupes forestières sont autorisées dans les seules zones où le groupe « foresterie et sylviculture (A-4) » est autorisé.

Seule la coupe partielle ou la coupe par trouées est permise, conformément aux dispositions de la présente section. Toute forme de coupe à blanc est interdite.

Cependant, toute coupe d'assainissement ainsi que toute coupe de récupération, lorsqu'un peuplement forestier est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, sont autorisées sur l'ensemble de la superficie affectée, sur tout le territoire conformément aux dispositions de la présente section et à l'exclusion de la rive.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Malgré les dispositions du 1^{er} alinéa, la coupe à des fins fauniques est autorisée à l'intérieur de l'aire de ravage de cerf de Virginie mais est limitée au prélèvement permis pour la coupe partielle.

Les dispositions applicables à l'abattage d'arbre ou à la coupe forestière ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres ou arbustes situés dans une pépinière ou pour l'entretien d'un sentier récréatif existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une personne ne peut, sans l'autorisation de la commission de la protection du territoire agricole, utiliser une érablière située dans une région agricole désignée à une autre fin, ni y faire la coupe des érables, sauf pour des fins sylvicoles de sélection ou d'éclaircie.

Chaque arbre à couper doit obligatoirement être martelé.

À l'exception d'une coupe d'assainissement ou de récupération, une seule coupe forestière par période de 10 ans est autorisée dans un peuplement identifié au plan de gestion forestière.

À la fin de toute coupe forestière, si la régénération forestière naturelle n'est pas suffisante, le reboisement devrait être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation, selon un plan signé par un ingénieur forestier.

Modifié par : (2018)-102-48

Sous-section 1 Les coupes forestières à l'intérieur de la zone de protection du couvert boisé d'un milieu de contrainte

1236. Dispositions générales

Les milieux de contrainte à la coupe forestière sont les suivants :

- 1° une rue ou route;
- 2° un terrain construit comportant un usage de la classe « habitation (H) » ou « villégiature (V) »;
- 3° un corridor de signature;
- 4° un cours d'eau permanent ou intermittent;
- 5° un lac;
- 6° un milieu humide;
- 7° un parc, un espace vert et un sentier récréatif;
- 8° une héronnière;
- 9° un terrain de plus de 30 % de pente;
- 10° une zone d'inondation;
- 11° une zone de mouvement de terrain.

Les coupes forestières à l'intérieur de la zone de protection du couvert forestier d'un milieu de contrainte sont assujetties aux dispositions applicables de la présente sous-section.

1237. Largeur des lisières boisées

Une coupe forestière, ne peut être autorisée à l'intérieur de la zone de protection du couvert boisé d'un milieu de contrainte dont la largeur est identifiée au tableau suivant :



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tableau de la largeur des lisières boisées

MILIEU DE CONTRAINTE	LARGEUR CALCULÉE À PARTIR DE LA DÉLIMITATION DU MILIEU DE CONTRAINTE (EN MÈTRE)
Rue ou route	30
Terrain construit comportant un usage de la classe « habitation (H) » ou « villégiature (V) »;	30
Corridor de signature	60
Cours d'eau permanent ou lac	30
Cours d'eau intermittent ou milieu humide	30
Parc, espace vert et sentier récréatif	15
Héronnière	300 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Malgré toute disposition contraire, tout ouvrage de récolte doit respecter une zone de protection du couvert boisé d'une héronnière d'une largeur de 600 mètres durant la période de nidification, soit du 15 avril au 15 juillet.

Malgré ce qui précède, toute partie d'un terrain présentant une pente de plus de 30 %, ainsi que toute zone de mouvement de terrain ne peut faire l'objet d'une coupe forestière. À l'intérieur de toute zone inondable, la coupe forestière se limite à celle autorisée en vertu des dispositions relatives aux zones inondables du présent règlement. Les dispositions relatives à l'abattage et au déboisement prévus au chapitre 14 ont préséance sur le présent article.

Modifié par : (2009)-102-2

Modifié par : (2018)-102-48

1238. Dispositions relatives aux coupes forestières en bordure d'un corridor de signature

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux terres du domaine public ainsi qu'aux territoires compris à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

À l'intérieur d'une bande de 60 mètres calculée à partir de la limite extérieure de l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord ou d'une route ou section de route identifiée comme étant un corridor de signature, toute coupe forestière ne doit pas prélever plus de 33 % des tiges de 15 centimètres et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe.

Cependant, la coupe forestière est autorisée sur la superficie de terrain nécessaire pour l'implantation ou l'aménagement d'un chemin forestier et dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée. Dans un tel cas, un reboisement est requis en bordure d'un corridor de signature sur une profondeur minimale de 5 mètres.

La conservation d'au moins 5 mètres de boisé est requise pour le défrichement à des fins agricoles.



Sous-section 2 Les coupes d'assainissement ou de récupération

1239. Dispositions générales

Lorsqu'une coupe d'assainissement ou de récupération est autorisée, des mesures de renaturation doivent être prévues à la fin de la coupe conformément au plan déposé (plan de gestion forestière).

Modifié par : (2018)-102-48

Sous-section 2.1 Les coupes forestières à l'intérieur d'une plantation

Sous-section ajoutée par : (2018)-102-48

1239.1 Dispositions générales

Les coupes forestières à l'intérieur d'une plantation constituée d'une seule espèce (telle une plantation de pins) sont autorisées lorsque le peuplement a atteint sa maturité. Le prélèvement de plus d'une tige marchande sur trois peut alors être autorisé, selon la prescription sylvicole, sur tout le territoire conformément aux dispositions de la présente section.

Lorsqu'une coupe à l'intérieur d'une plantation est autorisée, des mesures de renaturation doivent être prévues à la fin de la coupe, conformément à la présente sous-section et au plan déposé (plan de gestion forestière).

1239.2. Renaturation

Avant la fin des travaux ou de la durée du certificat d'autorisation d'une coupe forestière, toute la superficie doit être renaturée afin de rétablir un espace naturel, comprenant ses trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) et ce, selon le plan de gestion forestière.

Sous-section 3 Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques

1240. Dispositions générales

Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques sont autorisées. Elles sont toutefois assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

1241. Héronnière

À l'intérieur d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 300 mètres entourant celle-ci, toute coupe forestière ou toute construction de chemins forestiers est prohibée.

De plus, toute coupe forestière ou toute construction de chemins forestiers est prohibée à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 600 mètres entourant un site d'une héronnière pour la période de nidification, soit du 15 avril au 15 juillet.

1242. Frayère

Les coupes forestières à l'intérieur d'une frayère sont prohibées.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La construction de chemins forestiers à l'intérieur d'une frayère peut cependant être autorisée avec l'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c-61.1) ou de la *Loi sur les pêches* (F-14).

Dans le cas d'une intervention en bordure d'une frayère sur une profondeur de 20 mètres, tout débris d'abattage est interdit.

1243. Habitat de poissons

Dans le cas d'une intervention en bordure d'un habitat de poissons sur une profondeur de 20 mètres, tout débris d'abattage est interdit.

1244. Aire de ravage de cerfs de Virginie

Toute coupe forestière effectuée à l'intérieur d'une aire de ravage de cerfs de Virginie est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° à l'intérieur d'une aire de ravage de cerfs de Virginie identifiée, seule la coupe partielle ou la coupe par trouées est autorisée et doit impliquer un prélèvement maximal d'une tige sur trois d'un diamètre de 0,15 mètre et plus, d'un seul tenant, sur une même propriété et au cours d'une même année. Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être conservée entre chaque secteur de coupe. Cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum d'une tige marchande sur trois d'un diamètre de 0,15 mètre et plus, et ce, par période de 10 ans;

(La page suivante est la page 415)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

- 2° toute intervention dans une aire de ravage de cerfs de Virginie identifiée doit maintenir les peuplements d'abri, de nourriture-abri et les corridors de déplacement d'une profondeur moyenne de 100 mètres sans jamais être moindre que 60 mètres. Au moins 66 % de la superficie boisée ou des tiges d'essences commerciales composant des abris, de la nourriture-abri et des corridors de déplacement actuels ou potentiels doivent être préservés;
- 3° le long des rives des lacs ou des cours d'eau peuplés d'essences résineuses, une bande de protection de 60 mètres doit être conservée à l'intérieur de laquelle aucune coupe forestière n'est autorisée à l'exclusion d'une coupe d'assainissement ou de récupération;

Sous-section 4 Les chemins forestiers

Modifié par : (2018)-102-48

1245. Dispositions générales

Les chemins forestiers sont autorisés pour les usages du groupe « foresterie et sylviculture (A-4) » et lorsqu'autorisés, pour les coupes d'assainissement ou de récupération, conditionnellement au respect des dispositions applicables de la présente sous-section.

Modifié par : (2018)-102-48

1246. Contrôle de l'érosion

Des mesures de contrôle de l'érosion du chemin forestier doivent être prévues à la fin de chaque jour de travail afin de stabiliser le sol, lorsque le sol a été mis à nu. Ces mesures doivent être conformes aux dispositions relatives au contrôle de l'érosion prévu au chapitre 14 du présent règlement.

Modifié par : (2018)-102-48

1247. Renaturalisation

Supprimé par : (2018)-102-48

1248. Aménagement d'un chemin forestier

La pente maximale autorisée pour tout chemin forestier est de 12 %.

La largeur maximale du chemin forestier est de 12 mètres.

Le chemin forestier doit respecter le patron de drainage existant.

Modifié par : (2018)-102-48

1249. Implantation d'un chemin forestier

Tout chemin forestier doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 75 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2° 100 mètres d'un terrain construit des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) », sauf lorsqu'il s'agit de se raccorder à l'accès au site. Dans ce dernier cas, la distance minimale sera de 15 mètres.

1250. Pont

Le pont ne doit pas rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1251. Ponceau

Tout ponceau aménagé dans le cadre d'un chemin forestier est assujéti au respect des exigences suivantes :

- 1° le ponceau doit avoir un diamètre minimal de 0,45 mètre. L'installation du ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 2° le ponceau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie;
- 3° dans le cas exclusif d'un ponceau en bois, il doit être couvert d'une membrane géotextile;
- 4° le ponceau doit être retiré immédiatement à la fin des travaux et le cours d'eau doit être stabilisé et les rives renaturalisées. Cependant, ceci ne s'applique pas à un ponceau installé dans un fossé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un ponceau installé dans l'emprise d'une rue.

1252. Dispositions particulières relatives à la traverse d'un cours d'eau

Le nombre de traverses d'un cours d'eau doit être minimisé. Toute approche visant une traverse et toute traverse d'un cours d'eau doivent être le plus perpendiculaires possible et aménagées suivant un tracé dont l'angle peut varier entre 75 et 105 degrés par rapport au cours d'eau.

À l'exclusion d'un pont de glace, toute traverse d'un cours d'eau doit être munie d'un pontage, d'un ponceau ou d'un pont afin de limiter tout contact avec le lit du cours d'eau. Les traverses à gué sont interdites.

1253. Dispositions particulières relatives aux traverses utilisées à l'intérieur d'un habitat de poissons

Tout pontage utilisé pour la traverse d'un chemin d'hiver à l'intérieur d'un habitat de poissons doit durer moins d'un an à partir de sa date d'installation. Le pontage devra être retiré à la fin des travaux.

Lors de la mise en place du pontage, des radiers doivent être mis en place pour minimiser l'érosion et le pontage doit prendre appui sur ces radiers. Les radiers doivent demeurer en place à la fin des travaux.

Dans le cas où un pont de glace est utilisé pour la traverse d'un chemin d'hiver à l'intérieur d'un habitat de poissons, des radiers devront être mis en place de part et d'autres du cours d'eau de manière à minimiser l'érosion.

1254. Dispositions particulières relatives à la réfection de chemins forestiers

Sous réserve de toute loi ou règlement applicable, les travaux de réfection de chemins forestiers existants peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou cours d'eau, lorsqu'il est impossible d'étendre cet ouvrage du côté opposé à la rive. Ces ouvrages comprennent la reconstruction, la réfection ou l'élargissement d'un chemin forestier dans les 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'un chemin forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre Loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

1255. Dispositions particulières relatives aux aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage

Les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage doivent être situées à plus de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac et à 30 mètres d'une rue ou d'une route. De plus, elles ne doivent pas être visibles d'une rivière ou d'un lac.

Le nombre maximal d'aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage est fixé à 2 par site de coupe.

Une aire d'empilement doit être entièrement nettoyée de tous bois ou résidus de coupe, dans un délai de six mois suivant la fin des travaux ou, au plus tard, à l'échéance du certificat d'autorisation.

Modifié par : (2018)-102-48

Modifié par : (2018)-102-49

SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION DE BOIS DE CHAUFFAGE

1256. Dispositions générales

Toute opération relative à la production, au débitage, au fendage, à la coupe ou à la vente de bois de chauffage, incluant tout bâtiment ou partie de bâtiment, construction ou partie de construction doit être située à une distance minimale de :

- 1° 100 mètres d'un usage des classes « habitation (H) » ou « villégiature (V) », d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* ou d'un établissement d'hébergement;
- 2° 60 mètres d'une ligne avant;
- 3° 10 mètres de toute limite de propriété.

1257. Dispositions particulières relatives à l'entreposage du bois de chauffage

Tout entreposage de bois de chauffage est assujetti au respect des dispositions relatives à l'entreposage extérieur du présent règlement.

SECTION 12.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES ET ÉLEVAGE ARTISANAL

1257.1 Dispositions générales

Les usages du groupe d'usages « fermette et élevage artisanal (A-2) » sont autorisés si le terrain est conforme aux dispositions régissant les fermettes et élevages artisanaux du règlement de lotissement. Cet usage se divise en trois groupes : fermette et élevage artisanal petit, moyen et grand.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

La présente sous-section ne s'applique pas aux zones AG-1013, AG-1014, AG-1015, AG-1018, AG-1026, AG-1027, AG-1028, AG-1029, AG-1030 et AG-1030-1.

1257.2 Types et nombres d'animaux

Seuls les types et nombres d'animaux suivants sont permis :

1° ferme et élevage artisanal petit :

- a) 10 poulets ou volailles semblables;
- b) 2 dindes;
- c) 4 canards;
- d) 1 chèvre;
- e) 5 lapins;

2° ferme et élevage artisanal moyen :

- a) 20 poulets ou volailles semblables;
- b) 4 dindes;
- c) 8 canards;
- d) 2 chèvres;
- e) 2 moutons;
- f) 10 lapins;
- g) au total, 4 parmi les suivants : chevaux, bœufs, mulets, ânes, lamas ou animaux semblables;

3° ferme et élevage artisanal grand :

- a) 40 poulets ou volailles semblables;
- b) 8 dindes;
- c) 16 canards;
- d) 4 chèvres;
- e) 4 moutons;
- f) 20 lapins;
- g) au total, 8 parmi les suivants : chevaux, bœufs, mulets, ânes, lamas ou animaux semblables.

1257.3 Dispositions relatives aux pacages

Dans le cas où il y a des chevaux, bœufs, mulets, ânes ou lamas autorisés, le pacage est obligatoire et doit avoir une superficie minimale de 4 000 mètres carrés par animal.

Section ajoutée par : (2013)-102-30



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

SECTION 12.2 ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE

1257.4 Dispositions générales

Les usages du groupe d'usages « acériculture et érablière artisanale (A-4) » sont autorisés si le terrain est conforme au règlement de lotissement.

Modifié par : (2019)-102-52

1257.5 Bâtiments autorisés

Un maximum de deux bâtiments est permis. Un seul étage est permis avec de l'entreposage dans le grenier. Les bâtiments ne doivent servir que pour cet usage.

1257.6 Implantation des bâtiments

Les bâtiments devront être implantés à un minimum de 30 mètres de toutes lignes de terrain.

1257.7 Superficie maximale autorisée

L'ensemble de la superficie maximale autorisée pour les deux bâtiments est de 160 mètres carrés. »

1257.8 Normes pour le stationnement

Pour cet usage, les normes pour le stationnement ne s'appliquent pas.

1257.9 Enseigne

Les enseignes ne sont pas autorisées.

Section ajoutée par : (2018)-102-46

SECTION 13 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

1258. Dispositions générales applicables à l'aménagement de terrain

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° l'aménagement de terrain est obligatoire pour tous les groupes de la classe d'usages « agriculture et foresterie (A) »;
- 2° tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété;
- 3° tout arbre ou arbuste situé dans l'emprise d'une rue ou d'une route ou sur une propriété publique ne peut être endommagé, émondé ou coupé, sauf pour des fins d'utilité publique ou pour un ouvrage autorisé par le présent règlement;
- 4° tout espace libre d'un terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels, en conservant les 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et

(La page suivante est la page 418)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

arborescente) ou des espaces aménagés, selon les dispositions de la présente section ou de toute autre disposition applicable;

5° toute partie de terrain située en cour avant doit être aménagée ou maintenue à l'état naturel sur une superficie minimale de 15 %. Les aménagements requis doivent être constitués d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Les espaces requis et devant être aménagés excluent l'espace requis pour l'accès, l'allée d'accès ou l'emplacement requis pour l'installation d'une enseigne;

6° tout arbre existant sur un terrain où un projet de construction ou d'aménagement est prévu doit faire l'objet d'une évaluation visant à le préserver, avant de prévoir la plantation nécessaire au respect des dispositions de la sous-section concernant la plantation d'arbres du présent chapitre;

7° tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

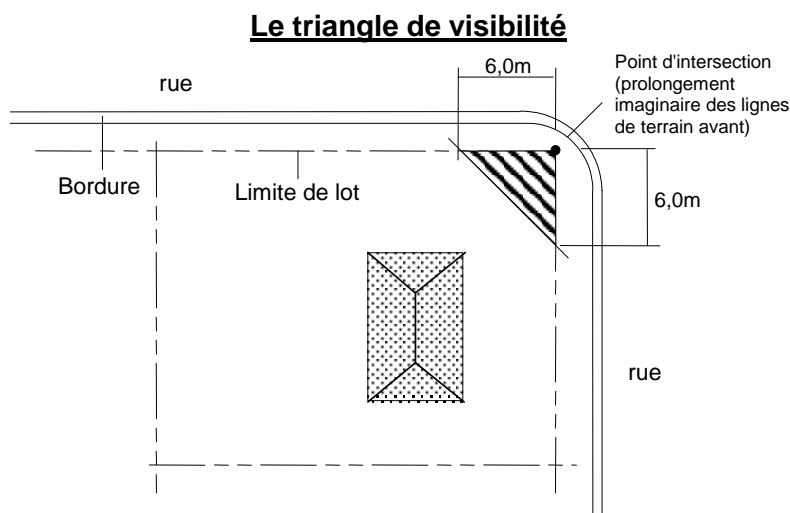
8° Tout aménagement de terrain doit être effectué à l'intérieur d'un délai de 18 mois suivant l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Pour un terrain riverain, le délai est de 12 mois. Si le permis de construction à une durée de validité de 24 mois, les délais passent respectivement de 30 mois et 24 mois.

Modifié par : (2011)-102-21

1259. Dispositions relatives à l'aménagement d'un triangle de visibilité sur un terrain d'angle

Tout terrain d'angle ou d'angle transversal doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,7 mètre tel un arbre, une haie ou un mobilier urbain à l'exclusion d'un équipement d'utilité publique.

Tout triangle de visibilité doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues ou des routes, mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes des rues ou routes. De plus, il doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.



Malgré toute disposition contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité, conformément aux dispositions applicables à l'affichage du présent règlement.

Sous-section 1 Remblai et déblai

1260. Dispositions générales relatives au remblai et déblai

Les travaux de remblai et déblai sont autorisés pour toutes constructions ou ouvrages autorisés par le présent règlement.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Les travaux de remblai et déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.

Il est également possible de réaliser des travaux de remblai sur un terrain vacant en conformité aux dispositions applicables du présent règlement

Modifié par : (2019)-102-54

Le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 1 mètre.

Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.

1261. Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne peut être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1° de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement);
- 2° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

1261.1 Remblai sur un terrain vacant

Les travaux de remblai sur un terrain vacant sont autorisés, en conformité avec la réglementation applicable et s'ils sont réalisés à l'extérieur :

- 1° du littoral, de la rive, du milieu humide et de sa bande de protection;
- 2° de la superficie de terrain devant être préservée à l'état naturel selon la grille des usages et des normes;
- 3° de la bande de protection d'un corridor de signature et à plus de 5 mètres de la ligne avant.

Un ensemencement de plantes herbacées doit être effectué sur toute la superficie où des travaux de remblai ont été réalisés, et ce dès la fin des travaux.

Le remblai doit provenir des travaux municipaux.

Modifié par : (2019)-102-54

1262. Sécurité

Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

Modifié par : (2012)-102-23



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Sous-section 2 Nivellement de terrain

1263. Dispositions générales relatives au nivellement de terrain

Le propriétaire d'un terrain peut niveler un terrain en supprimant les buttes, collines et monticules.

L'emploi de pneus et de tout matériaux non destinés à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagement semblables.

Modifié par : (2018)-102-46

(La page suivante est la page 420)



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1264. Dimensions

Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.

Cependant, les dispositions relatives au nivellement de terrain ne s'appliquent pas à l'extraction pour fins de réaménagement agricole.

Modifié par : (2018)-102-46

Sous-section 3 L'extraction pour fins de réaménagement agricole

1265. Dispositions générales relatives à l'extraction pour fins de réaménagement agricole

Dans les zones AG, l'extraction pour fins de réaménagement agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'extraction pour fins de réaménagement agricole doit être faite selon un plan déposé à la municipalité;
- 2° l'extraction est permise strictement au-dessus du niveau moyen du sol adjacent, de façon à ne pas créer de trous, le but des travaux étant le nivellement de la terre;
- 3° la durée de l'exploitation ne peut pas excéder 2 ans;
- 4° tous les talus créés sont stabilisés de manière à éviter l'érosion;
- 5° la terre noire devra être préservée et étendue sur la surface travaillée par le remblai et le déblai de façon à permettre la culture le plus rapidement possible.

Sous-section 4 Les clôtures et les haies

1266. Dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies

Toute clôture et toute haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure. L'électrification d'une clôture est autorisée pour enclore du bétail. Une affiche indiquant clairement que la clôture est électrifiée doit cependant être apposée sur celle-ci. Dans le cas exclusif des groupes d'usages «fermette et élevage artisanal (A-2)» et « élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestique (A-5) », toute clôture et toute haie sont assujetties au respect des dispositions du chapitre 5 relatives aux clôtures et aux haies à l'exclusion d'une clôture à pâturage visant à cloisonner une aire pour les animaux issus de ces usages.

Modifié par : (2011)-102-19

1267. Endroit autorisé

Toute clôture et toute haie peut être érigée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

Modifié par : (2011)-102-19



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Une clôture qui n'est pas régie par le présent chapitre peut être érigée dans le prolongement d'une clôture à pâturage visant à cloître une aire pour les animaux issus des usages « fermette et élevage artisanal (A-2) » et « Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques (A-5) ».

1268. Dimensions

Dans le cas exclusif d'une clôture située à plus de 10 mètres de la ligne avant, la hauteur maximale permise est de 2 mètres. Partout ailleurs, elle est de 1 mètre.

Modifié par : (2018)-102-49

1269. Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° le PVC;
- 4° la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° le fer forgé peint;
- 7° les clôtures à pâturage;
- 8° le fil de fer barbelé.

Dans les zones de type « VR », les matériaux suivants sont interdits pour toute portion d'une clôture à pâturage située à moins de 25 mètres d'une ligne avant : métal prépeint, acier émaillé, la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux, le fil de fer barbelé.

Sous-section 5 La plantation d'arbres

1270. Dispositions générales relatives à la plantation d'arbres

Tout terrain associés aux groupes d'usages « fermette et élevage artisanal (A-2) » et « Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestique (A-5) » est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre doit être considérée comme un arbre additionnel requis.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure, dans l'année suivant sa plantation, et dont la plantation est requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable.

Toute plantation d'arbres doit respecter un délai de plantation de 18 mois suivants l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

Pour un terrain riverain, les travaux relatifs à la plantation d'arbres doivent être complétés au plus tard 12 mois suivant l'émission du permis de construction d'un nouveau bâtiment principal.

1271. Nombre d'arbres requis par terrain

Sauf pour un terrain où il y a un pourcentage d'espace naturel exigé à la grille des usages et des normes, tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- 1° 1 arbre par 150 mètres carrés de superficie de terrain pour les premiers 900 mètres carrés;
- 2° 1 arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain pour la superficie de terrain au-delà de 900 mètres carrés et jusqu'à concurrence de 5 000 m².

Cependant, un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être situé dans la cour avant.

Du nombre total d'arbres requis, un minimum de 30 % de feuillus et un minimum de 30 % de conifères doivent être représentés.

Tout arbre existant, à l'exception d'un arbre inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau, peut être déduit du calcul du nombre d'arbres requis.

Lorsqu'un arbre requis par le présent article est abbatu dans le cadre de travaux autorisés par la réglementation présentement en vigueur, ce dernier doit être remplacé selon le ratio submentionné.

Modifié par : (2018)-102-46

Modifié par : (2019)-102-52

1272. Implantation

Toute plantation d'arbres doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 mètre de la ligne avant;
- 2° 1,5 mètre des emprises des rues, dans le cas d'une intersection et d'une hauteur maximale de 0,7 mètre si la plantation est située dans le triangle de visibilité;
- 3° 2 mètres d'un réseau d'aqueduc et d'égout;
- 4° 2 mètres d'un tuyau de drainage d'un bâtiment;
- 5° 2 mètres d'un câble électrique ou téléphonique;
- 6° 3 mètres d'un câble électrique à haute tension;
- 7° 5 mètres d'un poteau portant des fils électriques;
- 8° 5 mètres d'une borne d'incendie;
- 9° 5 mètres d'un luminaire de rue.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage

1273. Dimensions

Tout arbre dont la plantation ou dont la conservation est requise est assujetti au respect des dimensions suivantes :

1° hauteur minimale requise : 2,5 mètres, dans le cas exclusif d'un feuillu;

2° hauteur minimale requise : 1,5 mètre, dans le cas exclusif d'un conifère.

Les essences d'arbres proposées doivent être celles dont la hauteur à maturité excède 10 mètres.

SECTION 14 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

1274. Dispositions générales applicables à l'entreposage extérieur

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être autorisé l'entreposage de la présente section. Le présent alinéa ne s'applique pas à un usage du groupe d'usages « foresterie et sylviculture (A-4) ».

Sous-section 1 L'entreposage de bois de chauffage

1275. Dispositions relatives à l'entreposage de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à tous les groupes d'usages des classes « agriculture et foresterie (A) ». Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé.

De plus, le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit servir pour une utilisation exclusive à l'usage principal. Le présent alinéa ne s'applique pas à un usage du groupe d'usages « foresterie et sylviculture (A-4) ».

1276. Quantité autorisée

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain. Une quantité supérieure de cordes de bois est autorisée en respectant les normes d'implantation de la présente sous-section.

1277. Implantation

Tout entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 0,75 mètre de toute ligne de terrain.

Lorsque le nombre de cordes de bois est supérieur à 10 cordes, l'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de terrain.

1278. Sécurité

L'entreposage extérieur de bois de chauffage ne doit pas obstruer une ouverture du bâtiment principal, de quelque façon que ce soit.



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2008)-102
concernant le zonage